



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-175

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-28-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Rambouillet (2 pages) Page 4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-16-004 - sap ANTUOFERMO (1 page) Page 7

78-2019-09-13-006 - sap COLIN SARAH (1 page) Page 9

78-2019-09-16-005 - sap Hélène VACHER (1 page) Page 11

78-2019-09-17-012 - sap LEA PELISSIER (1 page) Page 13

78-2019-09-16-006 - sap Les Petits Services de François (2 pages) Page 15

78-2019-09-16-007 - sap modificative MONTJARDIN (2 pages) Page 18

78-2019-09-16-008 - sap Rachid GUEJDAD (1 page) Page 21

78-2019-09-12-007 - Sap Robin LONJARET (1 page) Page 23

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-20-002 - Arrêté préfectoral n° SE 2019-000249 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles (2 pages) Page 25

78-2019-09-20-003 - Arrêté préfectoral n° SE 2019-000250 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy (2 pages) Page 28

78-2019-09-20-004 - Arrêté préfectoral n° SE 2019-000251 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Marly-le-Roi (2 pages) Page 31

78-2019-09-20-005 - Arrêté préfectoral n° SE 2019-000252 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye (2 pages) Page 34

78-2019-09-20-006 - Arrêté préfectoral n° SE 2019-000253 prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet (2 pages) Page 37

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2019-09-12-008 - convention de coordination de la police municipale de Jouars-Pontchartrain et des forces de sécurité de l'État (14 pages) Page 40

78-2019-09-12-009 - convention de coordination de la police municipale de Neauphle-le-Château et des forces de sécurité de l'État (14 pages) Page 55

78-2019-09-12-010 - convention de coordination de la police municipale de Saint-Rémy-l'Honoré et des forces de sécurité de l'État (14 pages) Page 70

78-2019-09-12-011 - convention de coordination de la police municipale du Tremblay-sur-Mauldre et des forces de sécurité de l'État (14 pages) Page 85

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-09-18-007 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune d'Elancourt (2 pages) Page 100

78-2019-09-18-008 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain (2 pages)

Page 103

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-08-28-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des entreprises de Rambouillet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. RAYMOND Marie-Anne, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,, crédits d'impôt recherche et crédit d'impôt compétitivité et emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

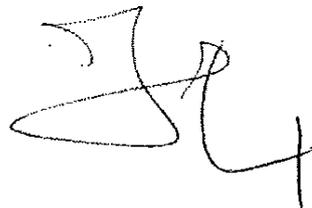
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions de délais de paiement en montant	Limite des décisions de délais de paiement en durée
JOLLY Anne-Marie	Inspectrice	15 000€	15 000€	20 000€	3 mois
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BOUAZZAOUÏ Martine	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
BRACQ Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
CORBONNOIS Odile	Contrôleur	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
DUPONT Danièle	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
HOUDAYER Sylvie	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
ROYER Lisiane	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
SICARD Isabelle	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
VANDIER Pascal	Contrôleur Pa	10 000 €	10 000€	20.000€	3 mois
FOLLIET Guillaume	Agent Administratif	2000 €	2000 €		
LIVA Colette	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		
MESMOUDI Rozenn	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		
JOST Marjolaine	Agent Administratif Pal	2000 €	2000€		

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et prendra effet le jour suivant sa publication.

A Rambouillet, le 28/08/2019
Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Entreprises,
Isabelle ROUGELOT



DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-16-004

sap ANTUOFERMO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853390730**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 septembre 2019 par Monsieur Anthony ANTUOFERMO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ANTHONY ANTUOFERMO dont l'établissement principal est situé 8, square Lavoisier, 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP853390730 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 16 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-13-006

sap COLIN SARAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853517175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 septembre 2019 par Madame Sarah COLIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COLIN SARAH dont l'établissement principal est situé 10, allée du Prieuré, 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP853517175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 13 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-16-005

sap H el ene VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853266526**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 septembre 2019 par Madame Hélène VACHER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Hélène VACHER dont l'établissement principal est situé 34, rue de l'Eglise 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP853266526 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 16 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-17-012

sap LEA PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851494476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 juillet 2019 par Mademoiselle Léa PELLISSIER en qualité micro-entrepreneur, pour l'organisme PELLISSIER LÉA dont l'établissement principal est situé 9, résidence Béguinage des Glycines, 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP851494476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 17 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-16-006

sap Les Petits Services de François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853436392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 septembre 2019 par Monsieur François DUBOIS en qualité de Gérant, pour l'organisme LES PETITS SERVICES DE FRANÇOIS dont l'établissement principal est situé 13, avenue Morane Saulnier, Bâtiment Le Guynemer, CS60740, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP853436392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 16 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-16-007

sap modificative MONTJARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833553787
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme SERVITA 2 dont l'établissement principal est situé au 2, rue Lechappe, 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 16 septembre 2019 pour l'organisme **MONTJARDIN** dont le siège social est situé au 4, rue Sainte Honorine, 78360 MONTESSON et enregistré sous le n° SAP 83355387 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

... / ...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 16 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle



Dieter LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-16-008

sap Rachid GUEJDAD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853558021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 septembre 2019 par Monsieur Rachid GUEJDAD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RACHID GUEJDAD dont l'établissement principal est situé 12, rue Emile Combes 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP853558021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

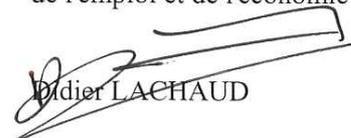
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 16 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-09-12-007

Sap Robin LONJARET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853561694**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 septembre 2019 par Monsieur Robin LONJARET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROBIN LONJARET dont l'établissement principal est situé 7 rue de la clairière 78470 ST REMY LES CHEVREUSE et enregistré sous le N° SAP853561694 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 12 septembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-20-002

Arrêté préfectoral n° SE 2019-000249 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 – 000249 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Versailles

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2019,

CONSIDERANT que la régulation des populations de grand gibier est nécessaire pour des raisons de sécurité publique et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts domaniales des Yvelines,

CONSIDERANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Versailles et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts,

CONSIDERANT que la forêt de Versailles s'étend sur le territoire des communes de Buc, Versailles, Jouy-en-Josas, Guyancourt, Viroflay, Saint-Cyr-l'Ecole, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Versailles aux dates suivantes :

•	Janvier 2020	Jeudi et lundi	9 et 27	9h à 17h30
---	--------------	----------------	---------	------------

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès est matérialisée soit par des panneaux informant d'une chasse en cours soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ere classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-20-003

Arrêté préfectoral n° SE 2019-000250 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 – 0 0 0 2 5 0 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Bois-d'Arcy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2019,

CONSIDERANT que la régulation des populations de grand gibier est nécessaire pour des raisons de sécurité publique et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts domaniales des Yvelines,

CONSIDERANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Bois-d'Arcy et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les actions de chasse organisées par l'office national des forêts,

CONSIDERANT que la forêt de Bois d'Arcy s'étend sur le territoire des communes de Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Les Clayes-sous-Bois, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Saint-Cyr-l'Ecole et Villepreux.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Bois d'Arcy aux dates suivantes :

•	Novembre 2019	Jeudi	21	9h à 17h30
•	Janvier 2020	Jeudi	16	9h à 17h30
•	Février 2020	Jeudi	6	9h à 17h30

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès est matérialisée soit par des panneaux informant d'une chasse en cours soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts .

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ere classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small 'A'.

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-20-004

Arrêté préfectoral n° SE 2019-000251 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Marly-le-Roi

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 – 000251 interdisant l'accès au public lors des actions de chasse en forêt domaniale de Marly-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2019,

CONSIDERANT que la régulation des populations de grand gibier est nécessaire pour des raisons de sécurité publique et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts domaniales des Yvelines,

CONSIDERANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Marly-le-Roi et qu'il convient d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers pendant les battues de chasse organisées par l'office national des forêts,

CONSIDERANT que la forêt de Marly-le-Roi s'étend sur le territoire des communes de Bailly, Bougival, Chambourcy, Feucherolles, Fourqueux, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Rocquencourt et Saint-Nom-la-Bretèche.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès au public est strictement interdit dans les enceintes où se dérouleront les actions de chasse organisées par l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Marly-le-Roi aux dates suivantes :

• Novembre 2019	Lundi	4, 18 et 25	9h à 17h30
• Décembre 2019	Lundi	2 et 16	9h à 17h30
• Janvier 2020	Lundi	6, 13 et 20	9h à 17h30
• Février 2020	Lundi	3 et 24	9h à 17h30

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès est matérialisée soit par des panneaux informant d'une chasse en cours soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts .

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1ere classe en application de l'article R.610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5: Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-20-005

Arrêté préfectoral n° SE 2019-000252 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye

Battue administrative aux sangliers

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 – 000252 **portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-31-003 du 31 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2019,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

CONSIDERANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs NIETO et JORY, agents forestiers, responsables et directeurs de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye aux dates suivantes :

• Novembre 2019	Mardi	19 et 26	9h à 17h30
• Décembre 2019	Mardi	3, 10 et 17	9h à 17h30
• Janvier 2020	Mardi	7, 14, 21 et 28	9h à 17h30
• Février 2020	Mardi	4	9h à 17h30

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 18 tireurs postés et de 25 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, des polices nationale et municipale pour assurer la sécurité des opérations.

Le louvetier de la circonscription, ou son suppléant, sera associé à chaque journée de battue.

ARTICLE 2 : La fréquentation du public sera strictement interdite dans les enceintes chassées pendant toute la durée des opérations de battues signalées par des panneaux « battue administrative en cours ».

ARTICLE 3 : Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la date de chaque opération.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5: La directrice départementale des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction des routes d'Île-de-France, au Conseil départemental des Yvelines, au maire de Saint Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'A' and a period.

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-20-006

Arrêté préfectoral n° SE 2019-000253 prescrivant des tirs de nuit sur le
domaine national de Rambouillet

Tirs de nuit

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019 – 0 0 0 2 5 3

prescrivant des tirs de nuit sur le domaine national de Rambouillet

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-09-01-001 du 1er septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU la demande formulée par Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine nationale de Rambouillet en date du 2 juillet 2019,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 16 septembre 2019,

CONSIDERANT le patrimoine cynégétique du domaine national de Rambouillet, notamment pour sa chasse à la française dédiée aux faisans, et les missions d'intérêt général du domaine national,

CONSIDERANT que les actions de piégeage lors de la précédente campagne apparaissent insuffisantes pour réguler les espèces susceptibles de causer des dommages dans les volières de pré-lâchés,

CONSIDERANT le bilan des destructions autorisées lors de la précédente saison et les déprédations par les populations d'espèces nuisibles notamment dans les volières de pré-lâchés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre RIVIERE, responsable de l'unité spécialisée du domaine national de Rambouillet est autorisé à effectuer des tirs de nuit pour réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein du domaine national de Rambouillet à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Monsieur Pierre RIVIERE pourra être suppléé sur la période autorisée par les agents assermentés de l'unité spécialisée de l'Office National des Forêts du domaine national de Rambouillet.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre RIVIERE pourra être assisté d'une personne pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteur. Seuls les agents assermentés sont habilités à tirer. Les tirs devront être tirés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

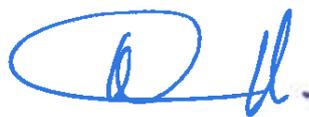
Le devenir des animaux abattus relève de sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Un compte rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires des Yvelines à la fin de la période autorisée, mentionnant le nombre d'animaux détruits par espèces ainsi que le nombre d'oiseaux ayant pu être attaqués dans les volières de pré-lâchés.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre RIVIERE et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention d'Île-de-France ouest de l'ONCFS, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de Rambouillet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-09-12-008

convention de coordination de la police municipale de Jouars-Pontchartrain et
des forces de sécurité de l'État

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Jouars-Pontchartrain pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans la commune de Jouars-Pontchartrain. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi réalisé par la brigade territoriale de gendarmerie nationale de Jouars-Pontchartrain, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- 3° Lutte contre les conduites addictives ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Prévention des violences en milieu scolaire ;

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Hélène Boucher, sise rue Louis Phélypeaux
- Ecole élémentaire Jacques Prévert, sise rue Louis Phélypeaux

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, notamment :

- Marché dominical, sis place du 8 mai 1945
- Vide-greniers, sis rue Phélypeaux

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies au monument aux morts, sis place du 11 novembre 1918

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, pendant les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h à 20h

Le samedi : de 9h à 17h

Le dimanche : de 8h à 13h

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune de Jouars-Pontchartrain dans les créneaux horaires indiqués supra.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Trimestriellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le maire responsable de la police municipale ou leurs représentants et à tout moment si besoin est.
- Mensuellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le chef de la police municipale, dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (contrôles de police de la route, sécurisation des manifestations et des établissements d'enseignement, surveillance des secteurs résidentiels). Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Jouars-Pontchartrain conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Jouars-Pontchartrain et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par la transmission du planning prévisionnel du service de la police municipale par les moyens téléphoniques et par courriels.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens téléphoniques et par courriels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des atteintes aux biens et aux personnes.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun (contrôles routiers, surveillances territoriales, surveillances des manifestations, actions de prévention en milieu scolaire et auprès des personnes vulnérables) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (infractions à la vitesse, véhicules non réceptionnés...).

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, par des patrouilles de surveillance générale, à protéger les personnes vulnérables, par un contact régulier avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réquisitions des bailleurs sociaux pour intervenir dans les parties communes des propriétés et bâtiments).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment le vide-greniers communal et les cérémonies au monument aux morts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Jouars-Pontchartrain et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

19 2 SEP. 2019

Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROT



Le Maire de Jouars-Pontchartrain
Hervé LEMOINE



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-09-12-009

convention de coordination de la police municipale de Neauphle-le-Château et
des forces de sécurité de l'État

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Neauphle-le-Château pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans la commune de Neauphle-le-Château. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- 3° Lutte contre les conduites addictives ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° Prévention des violences en milieu scolaire ;
- 6° Protection des centres commerciaux ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Les Petites Fiches, sise 18 rue du Docteur Grellière
- Ecole élémentaire Emile Serre, sise place Mancest

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés du lundi et vendredi, sis place du Marché

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies au monument aux morts

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, pendant les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h à 20h

Le samedi : de 9h à 17h

Le dimanche : de 8h à 13h

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune de Neauphle-le-Château dans les créneaux horaires indiqués supra.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Trimestriellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le maire responsable de la police municipale ou leurs représentants et à tout moment si besoin est.
- Mensuellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le chef de la police municipale, dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (contrôles de police de la route, sécurisation des manifestations et des établissements d'enseignement, surveillance des secteurs résidentiels). Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Neauphle-le-Château conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Jouars-Pontchartrain et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par la transmission du planning prévisionnel du service de la police municipale par les moyens téléphoniques et par courriels.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens téléphoniques et par courriels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des atteintes aux biens et aux personnes.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police

municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun (contrôles routiers, surveillances territoriales, surveillances des manifestations, actions de prévention en milieu scolaire et auprès des personnes vulnérables) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (infractions à la vitesse, véhicules non réceptionnés...).

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, par des patrouilles de surveillance générale, à protéger les personnes vulnérables, par un contact régulier avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réquisitions des bailleurs sociaux pour intervenir dans les parties communes des propriétés et bâtiments).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment la fête du village et les cérémonies au monument aux morts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

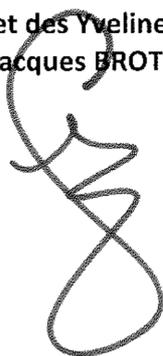
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

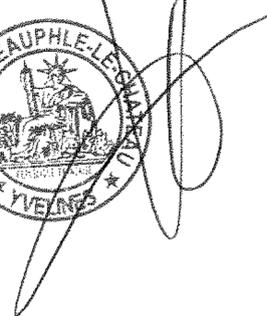
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Neauphle-le-Château et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

12 SEP. 2019

Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROT



Le Maire de Neauphle-le-Château
Bernard JOPPIN





Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-09-12-010

convention de coordination de la police municipale de Saint-Rémy-l'Honoré et
des forces de sécurité de l'État

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Saint-Rémy-l'Honoré pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans la commune de Saint-Rémy-l'Honoré. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Montfort l'Amaury territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- 3° Lutte contre les conduites addictives ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Prévention des violences en milieu scolaire ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et élémentaire Clarisse Lebel, sise 4 rue du Long des Bois

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, notamment :

- Vide-greniers organisé par la mairie

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies au monument aux morts

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, pendant les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h à 20h

Le samedi : de 9h à 17h

Le dimanche : de 8h à 13h

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré dans les créneaux horaires indiqués supra.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Trimestriellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le maire responsable de la police municipale ou leurs représentants et à tout moment si besoin est.
- Mensuellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le chef de la police municipale, dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (contrôles de police de la route, sécurisation des manifestations et des établissements d'enseignement, surveillance des secteurs résidentiels). Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents

d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Saint-Rémy-l'Honoré conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Jouars-Pontchartrain et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par la transmission du planning prévisionnel du service de la police municipale par les moyens téléphoniques et par courriels.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens téléphoniques et par courriels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des atteintes aux biens et aux personnes.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun (contrôles routiers, surveillances territoriales, surveillances des manifestations, actions de prévention en milieu scolaire et auprès des personnes vulnérables) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (infractions à la vitesse, véhicules non réceptionnés...).

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, par des patrouilles de surveillance générale, à protéger les personnes vulnérables, par un contact régulier avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réquisitions des bailleurs sociaux pour intervenir dans les parties communes des propriétés et bâtiments).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment le vide-greniers communal et les cérémonies au monument aux morts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Rémy-l'Honoré et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

12 SEP. 2019

Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROU



La Maire de Saint-Rémy-l'Honoré
Tome BOURRAT



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2019-09-12-011

convention de coordination de la police municipale du Tremblay-sur-Mauldre
et des forces de sécurité de l'État

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines et le maire du Tremblay-sur-Mauldre pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans la commune du Tremblay-sur-Mauldre. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- 3° Lutte contre les conduites addictives ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Prévention des violences en milieu scolaire ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle et élémentaire La Fermette, sise 18bis rue du Pavé

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Vide-greniers organisé par la commune

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies au monument aux morts

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, pendant les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h à 20h

Le samedi : de 9h à 17h

Le dimanche : de 8h à 13h

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune du Tremblay-sur-Mauldre dans les créneaux horaires indiqués supra.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Trimestriellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le maire responsable de la police municipale ou leurs représentants et à tout moment si besoin est.
- Mensuellement entre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le chef de la police municipale, dans les locaux de la gendarmerie nationale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant (contrôles de police de la route, sécurisation des manifestations et des établissements d'enseignement, surveillance des secteurs résidentiels). Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire du Tremblay-sur-Mauldre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Jouars-Pontchartrain et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par la transmission du planning prévisionnel du service de la police municipale par les moyens téléphoniques et par courriels.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens téléphoniques et par courriels.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines des atteintes aux biens et aux personnes.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police

municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun (contrôles routiers, surveillances territoriales, surveillances des manifestations, actions de prévention en milieu scolaire et auprès des personnes vulnérables) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (infractions à la vitesse, véhicules non réceptionnés...).

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, par des patrouilles de surveillance générale, à protéger les personnes vulnérables, par un contact régulier avec le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réquisitions des bailleurs sociaux pour intervenir dans les parties communes des propriétés et bâtiments).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment le vide-greniers communal et les cérémonies au monument aux morts.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

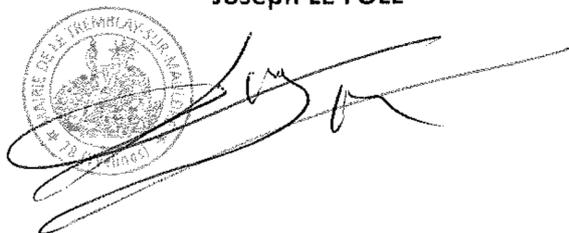
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire du Tremblay-sur-Mauldre et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

12 SEP. 2019.

**Le Préfet des Yvelines
Jean-Jacques BROT**



**Le Maire du Tremblay-sur-Mauldre
Joseph LE FOLL**



Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-09-18-007

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune d'Elancourt

*Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy
Funéraire " sis sur la commune d'Elancourt*

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Leroy Funéraire » sis sur la commune d'Elancourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Leroy Funéraire » d'Elancourt dans le domaine funéraire à compter du 28/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'habilitation de l'établissement « Leroy Funéraire » d'Elancourt dans le domaine funéraire, désormais « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire » ;

Vu la demande formulée le 10/09/2019 par Monsieur Bernard Mazeyrie, responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors (27140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800189 et concernant l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire » sis Avenue Johannes Gutenberg à Elancourt (78990), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Madame Maria Armanda Félix Cordeiro.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 18/09/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-09-18-008

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Leroy Funéraire " sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« Leroy Funéraire » sis sur la commune de Jouars-Pontchartrain

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Leroy Funéraire » de Jouars-Pontchartrain dans le domaine funéraire à compter du 28/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'habilitation de l'établissement « Leroy Funéraire » de Jouars-Pontchartrain dans le domaine funéraire, désormais « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire » ;

Vu la demande formulée le 10/09/2019 par Monsieur Bernard Mazeyrie, responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot », dont le siège social est situé 22, route de Rouen à Gisors (27140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800188 et concernant l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Berthelot » marque commerciale « Leroy Funéraire » sis 9 route de Paris à Jouars-Pontchartrain (78760), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Madame Maria Armanda Félix Cordeiro.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 18/09/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND